

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la réglementation des
personnels, du dialogue social et de la
prévention des risques professionnels

**Note de gestion du 13 mai 2020 relative aux conditions d'évaluation et de reconnaissance de
la valeur professionnelle des ouvriers de l'Etat de l'aviation civile**

NOR : TREA2011900N

(Texte non paru au journal officiel)

La sous-directrice des personnels,

Pour attribution : liste des destinataires <i>in fine</i>
Pour information : liste des destinataires <i>in fine</i>

Résumé : mise en œuvre de l'entretien professionnel des ouvriers de l'Etat de l'aviation civile affectés à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) et à l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Type : Instruction du gouvernement	et /ou Instruction aux services déconcentrés
Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Fonction publique	Autres mots clés (libres) : Ouvriers de l'Etat de l'aviation civile
Texte(s) de référence :	

Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire du 9 novembre 2000 relative à la notation des personnels ouvriers
Date de mise en application : Immédiate
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>
Pièce(s) annexe(s) :
N° d'homologation Cerfa :
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

Les dispositions de la présente note de gestion fixent, à compter de l'année de référence 2020, les conditions d'évaluation et de reconnaissance de la valeur professionnelle des ouvriers de l'Etat de l'aviation civile affectés à la direction générale de l'aviation civile, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

I – L'entretien professionnel

Les ouvriers de l'Etat de l'aviation civile bénéficient chaque année d'un entretien professionnel dont les modalités sont fixées par la présente note de gestion. Cet entretien est obligatoire. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et fait l'objet d'un compte rendu.

La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée à l'agent au moins huit jours à l'avance.

Le supérieur hiérarchique direct transmet à l'agent le support de l'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

L'entretien professionnel porte principalement sur les thèmes suivants :

1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

2° Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service ;

3° La manière de servir de l'agent ;

4° Les acquis de son expérience professionnelle ;

5° Le cas échéant, la manière dont il exerce les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées, y compris de manière temporaire ;

6° Les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;

7° Ses perspectives d'évolution professionnelles en termes de carrière et de mobilité.

II – Le compte rendu de l’entretien professionnel

Le compte rendu comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l’agent.

La valeur professionnelle de l’agent est fonction de son niveau de responsabilité et de la nature des tâches qui lui sont confiées et s’apprécie selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs assignés initialement ou révisés, le cas échéant, au cours de l’année de référence ;
- la contribution aux compétences collectives et au fonctionnement du service ;
- les connaissances et compétences professionnelles acquises ;
- la manière de servir évaluée au regard de la qualité de son travail, ses qualités relationnelles et son implication personnelle.

Le compte rendu est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Il est communiqué à l’agent, qui le complète, le cas échéant, de ses observations.

Il est visé par l’autorité hiérarchique qui peut formuler, si elle l’estime utile, ses propres observations.

Le compte-rendu est notifié à l’agent qui le signe pour attester qu’il en a pris connaissance. Il en conserve une copie et le retourne à l’autorité hiérarchique.

Ce document est ensuite versé au dossier administratif de l’agent.

III – Les modalités de recours

L’autorité hiérarchique peut être saisie d’une demande de révision du compte rendu de l’entretien professionnel.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l’ouvrier de l’entretien professionnel. L’autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l’entretien professionnel.

La commission ouvrière compétente peut, sur demande de l’intéressé, et sous réserve qu’il ait exercé au préalable le recours mentionné à l’alinéa précédent, demander à l’autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l’entretien professionnel. La commission doit être saisie dans un délai d’un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l’autorité hiérarchique dans le cadre du recours. Le recours est examiné lors de la première réunion de la commission ouvrière compétente suivant la réception de cette saisine.

Cette demande de révision de l'entretien professionnel devant la commission ouvrière compétente n'interrompt pas le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

L'autorité hiérarchique communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel qui est versé au dossier administratif de l'agent.

La circulaire n° 00-1014 SRH/SDP2 du 9 novembre 2000 relative à la notation des personnels ouvriers est abrogée.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 13 mai 2020.

La sous-directrice des personnels,

Caroline TRANCHANT

Destinataires

- Direction du transport aérien (DTA)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service des systèmes d'information et de la modernisation (DSI)
- Direction de la technique et de l'innovation (DTI)
- Direction des opérations (DO)
- Direction de l'aviation civile Nouvelle-Calédonie (DAC / NC)
- Service d'Etat de l'aviation civile Polynésie française (SEAC / PF)
- Service d'Etat de l'aviation civile Wallis et Futuna (SEAC / WF)
- Service de l'aviation civile Saint Pierre et Miquelon
- Gendarmerie des transports aériens (GTA)
- Organisme de contrôle en vol (OCV)
- Mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH)
- Secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile (SG / DGAC)
- Centres en route de la navigation aérienne (CRNA)
- Services de la navigation aérienne (SNA)
- Directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales (DSAC-IR)
- Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA)

Copie pour information

- Sous-direction des personnels - Centre de gestion des ouvriers (SDP-CGO)
- Météo France